



ACTE EXECUTOIRE le 29/09/2010  
en application de la loi du  
2 Mars 1982 modifiée  
AFFICHÉ LE 05/10/2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

## ARRETE MUNICIPAL

Nos références : 2010-179/PM

**Objet : Arrêté permanent portant création d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules de transport public de voyageurs, sur la partie dévoyée de l'avenue Gaston Vermeire, face au pôle enfance et vis-à-vis du centre culturel Fernand Châtelain**

**NOUS, MAIRE DE PERSAN,**

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2214-3

VU Le Code de la route, notamment les articles R.411-25 à R.411-28, R.417-1 et suivants, R.311-1 R.325-12

VU Le Code pénal, notamment les articles R.610-1 à R. 610-5

VU La loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et ses textes d'application

VU L'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 juillet 1974, par la circulaire n°68/103 du 30 octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés du 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars 1971 et 10 juillet 1974

VU La demande présentée par les services techniques de la ville de Persan

**CONSIDERANT** Qu'en application de ses pouvoirs de police, il appartient au Maire de prendre les mesures permettant de faciliter le stationnement des véhicules de transport public de voyageurs sur la commune.

## ARRETONS

### Article 1

A compter de ce jour, sur la partie dévoyée de l'avenue Gaston Verneire, face au pôle enfance et vis-à-vis du centre culturel Fernand Châtelain, il est créé respectivement au lieu précédemment désigné un emplacement de stationnement réservé aux véhicules de transport public de voyageurs.

### Article 2

Tout stationnement de véhicule en infraction sera considéré comme gênant conformément à l'article R.417-1 et suivants du Code de la route. Il pourra être procédé à l'enlèvement et la mise en fourrière dudit véhicule dans les conditions définies par les textes en vigueur.

### Article 3

La mise en place de la signalisation réglementaire correspondante sera assurée et entretenue par les services techniques de la ville de Persan.

### Article 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées selon la réglementation en vigueur et déférées devant les tribunaux compétents.


### Article 5

Madame le Commissaire de police de Persan, Monsieur le Chef de Service de police municipale de Persan, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville de Persan, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

### Article 6

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux, publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à Persan, le 29 septembre 2010

 Arnaud BAZIN  
Maire de Persan  
Conseiller Général du Val d'Oise